

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2271

AMENDEMENT

présenté par

M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, M. Mandon, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À titre principal, l'article L 230-5-1 du code rural créé par la loi EGALIM afin de favoriser un approvisionnement minimal en restauration collective de 50 % de produits officiellement reconnus par les pouvoirs publics durables ou de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. Il s'agit en particulier des produits Label rouge, AOP, IGP, AB issus de l'ensemble des territoires.

L'alinéa 12 prévoit de faire bénéficier de ce dispositif des produits « bénéficiant d'une marque collective qui repose sur une charte ou sur un cahier des charges validé garantissant des exigences relatives à la qualité des produits, à leurs conditions de production ou à la préservation de l'environnement ».

Les marques collectives, qu'elles soient extranationales, nationales, régionales ou locales ne sont pas par elles-mêmes en situation de garantir la qualité des produits ni leur durabilité. La provenance d'un territoire particulier, qu'il soit de montagne, d'un bocage ou du littoral ne fonde en aucun cas la qualité ou la durabilité des produits.

Cette nouvelle catégorie va permettre l'intégration à l'objectif EGALIM de produits sans garantie ni de qualité ni de durabilité. Décrire des conditions de production ne garantit en rien leur niveau de qualité ou de durabilité. Cela se fera avec un recul évident des produits sous AOP, IGP ou Label Rouge et issus de l'Agriculture biologique.

Il n'y a aucun organisme en situation de valider le contenu des cahiers des charges de ces marques collectives et de vérifier qu'elles s'imposent un niveau d'exigence équivalent aux signes officiels de qualité encadré par l'État ou l'Union Européenne. La loi organiserait ici une concurrence déloyale à l'égard des SIQO et encouragerait à la production de contrefaçons sous marques collectives.

Outre le dévoiement du dispositif initial, cet ajout va rendre la loi totalement illisible. Pour l'ensemble de ces raisons, cet alinéa doit être supprimé.